

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 05/2022

Mai 2022

SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	1	<i>Textes</i> _____	6
<i>Droit d'asile</i> _____	1	<i>Publications institutionnelles</i> _____	7
<i>Jurisprudence étrangère</i> _____	5	<i>Doctrine</i> _____	7

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

CE

[CE 3 mai 2022 M. S. n°449396 C](#)

Lorsqu'elle est saisie du moyen tiré d'un risque personnel d'atteinte grave lié à la violence aveugle résultant d'un conflit armé au titre de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA, la CNDA doit y répondre en motivant sa décision sur ce point.

Cette affaire concernait un ressortissant syrien dont la Cour avait rejeté le recours au motif que ses craintes personnelles de persécution au sens de la convention de Genève tenant à la fourniture par ses soins de gaz à des familles d'opposants syriens, n'étaient pas fondées. La demande de l'intéressé au titre de la protection subsidiaire avait été rejetée également selon une formulation habituelle en usage à la Cour indiquant que « *ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience ne permettaient de (...) fonder les craintes énoncées au regard de l'article L. 712-1 du CESEDA* ».

Le motif de cassation concerne l'évaluation de la demande de protection subsidiaire au titre de l'actuel article L. 512-1, 3° du CESEDA. En cette matière, le Conseil d'Etat juge de façon constante, depuis sa décision *Baskarathas*¹, que la CNDA accorde le bénéfice de la protection subsidiaire en application de cet article lorsque la région dans laquelle le requérant a le centre de ses intérêts est en proie à un niveau de violence aveugle tel que tout civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur ce territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne, sous réserve de l'éventuelle application des dispositions du CESEDA relatives à l'asile interne. La décision *Stanikza*² complète l'office du juge de l'asile en prescrivant à ce dernier de prendre en compte le niveau de violence aveugle existant dans les zones traversées par le demandeur d'asile pour

¹ CE 3 juillet 2009 n°320295.

² CE 16 octobre 2017 n°401585.

rejoindre sa région d'origine. Concernant la motivation des décisions de la Cour en cette matière, la Haute assemblée a jugé que lorsque le requérant invoque des craintes fondées sur l'article L. 512-1, 3° du CESEDA, la Cour est tenue d'y répondre explicitement (CE 6 juillet 2021 M. DAGNOKO n°445236 C)³.

Le juge de cassation fait ici application de cette jurisprudence en jugeant que la Cour, en se bornant à écarter les craintes de l'intéressé au titre de la protection subsidiaire par une formulation qualifiée de stéréotypée, avait insuffisamment motivé sa décision, le demandeur ayant invoqué au soutien de sa demande des rapports d'organisations non gouvernementales et des décisions de la Cour. Le Conseil d'Etat souligne qu'il appartenait à la Cour de se prononcer sur le degré de violence existant dans le pays d'origine. On soulignera que le juge de cassation offre également à la Cour la possibilité, pour motiver son appréciation au regard de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA, de considérer que la nationalité du demandeur ne serait pas établie.

Enfin, le juge de cassation n'ayant annulé la décision de la Cour qu'en tant qu'elle statue sur le bénéfice de la protection subsidiaire, l'affaire n'a été renvoyée devant le juge de l'asile que dans cette mesure. En effet, il n'appartiendra pas à la CNDA de juger à nouveau le bénéfice de la convention de Genève, dont l'évaluation n'est entachée d'aucune irrégularité.

CE 12 mai 2022 c. Mme V. n°451079 C

La décision de rejet définitive rendue par l'OFPRA ou par la CNDA est réputée l'être à l'égard du demandeur d'asile comme de ses enfants mineurs, y compris ceux nés ou entrés en France entre la date d'enregistrement de la demande d'asile de ce parent et la date de la décision de rejet définitive de cette demande.

Cette affaire concerne une demande d'asile formée au nom d'une enfant née en France après le dépôt d'une demande d'asile par sa mère. La Cour retenait dans sa décision du 25 janvier 2021 que l'intéressée **étant née après l'entretien de sa mère à l'Office**, la demande de cette dernière ne pouvait « être réputée avoir été présentée également pour le compte de la requérante et la présente demande d'asile ne peut être regardée comme une demande de réexamen ». Dès lors que l'Office avait regardé la demande de l'intéressée comme une première demande, aucune dispense ne lui permettait « de ne pas convoquer le représentant légal du demandeur d'asile mineur pour l'entendre sur les motifs de la demande présentée en son nom ». La Cour concluait que le défaut d'audition de la représentante légale de la requérante devait ainsi être regardé comme imputable à l'Office.

Toutefois, la jurisprudence ultérieure du Conseil d'Etat, en date du 27 janvier suivant - *OFII c. Mme Agbonlahor* -, a établi que la décision de rejet définitive d'une demande d'asile rendue par l'OFPRA ou par la CNDA était réputée l'être à l'égard du demandeur d'asile comme de ses enfants mineurs, y compris ceux nés ou entrés en France entre la date d'enregistrement de sa demande d'asile et la date de son rejet définitif.

CE 25 mai 2022 OFPRA c. M. K. n°451863 B

La personne à qui le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé par un Etat membre de l'Union européenne (UE) ne peut pas, sans admission préalable au séjour, revendiquer en France le bénéfice des droits liés à cette protection tant que celle-ci est maintenue et effective dans l'Etat considéré⁴.

³ En revanche, lorsque ce moyen n'a pas été invoqué devant elle et qu'il n'est pas fondé, elle peut l'écarter implicitement dans sa décision (CE 28 décembre 2017 M. SEEDIK n°404768 B).

⁴ Voir CE 17 juin 2015 OFPRA c. Sium n° 369021 B

Le juge de cassation rappelle ici que, conformément aux dispositions de l'article L. 531-32 (ex 723-11) du CESEDA⁵, lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un Etat membre de l'UE, l'OFPRA peut lui opposer une décision d'irrecevabilité. A cet égard, il convient de rappeler que compte tenu du niveau de protection des libertés et droits fondamentaux dans les Etats de l'UE, la protection accordée est présumée effective (cf. *CE 13 novembre 2013 Cimade et Oumarov n° 349735 A*).

C'est par les éléments qu'il apporte pour apprécier l'existence et l'effectivité de la protection accordée par un autre Etat membre de l'UE au requérant que cet arrêt vient enrichir le corpus jurisprudentiel abordant cette problématique. D'abord, le Conseil d'Etat redit que, si le demandeur n'a pas demandé à cet Etat le renouvellement de son titre de séjour, il n'y a pas lieu de juger que la protection accordée est inexistante ou inefficace (cf. *CE 30 décembre 2014 OFPRA c. M. Mohammed Noor et Mme Saïd Hassan n° 363161- 363162 B3*). Mais il précise que cette appréciation serait différente si le demandeur avait accompli en vain des démarches pour conserver son titre et son droit au séjour dans l'Etat en question. Il revient donc au requérant, pour renverser la présomption qu'il y est toujours protégé, d'apporter des éléments de nature à établir qu'il a bien sollicité sans succès les autorités compétentes en vue d'assurer la pérennité de son séjour dans cet autre Etat de l'UE.

Le Conseil d'Etat ajoute ensuite que **le seul retour du demandeur dans son pays d'origine pendant une période donnée (retour en Afghanistan entre 2016 et 2019 dans le cas d'espèce) ne permet pas de considérer qu'il a renoncé à la protection accordée par un autre Etat membre de l'UE (en l'occurrence, une protection subsidiaire octroyée en 2015 par l'Italie). Sans décision expresse de retrait de la protection pour ce motif émanant des autorités compétentes de cet autre Etat, il n'y a pas lieu de juger que le demandeur a renoncé au bénéfice de la protection accordée.** Et ce, à plus forte raison, souligne la Haute juridiction, lorsque l'Etat protecteur, ici l'Italie, n'a pas transposé en droit interne les dispositions de l'article 45, § 5 de la *Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale* selon lesquelles « (...) les États membres peuvent décider que la protection internationale devient juridiquement caduque si le bénéficiaire d'une protection internationale a renoncé de manière non équivoque à sa reconnaissance en tant que tel. Un État membre peut également prévoir que la protection internationale devient juridiquement caduque dès lors que le bénéficiaire d'une protection internationale devient un ressortissant de cet État membre. », article sur le fondement duquel repose le cadre d'analyse posé par cet arrêt.

Dans cette affaire, la Cour avait estimé que le requérant ne bénéficiait pas d'une protection effective en Italie alors même qu'un courrier du ministère de l'intérieur italien d'avril 2020 attestait du contraire et démontrait, grâce à un rapprochement d'empreintes digitales, que l'intéressé avait obtenu, sous une autre identité, une protection subsidiaire assortie d'un titre de séjour valable jusqu'en août 2020 (période à laquelle sa demande était en cours d'instruction en France).

⁵ Article L. 531-32 (L. 723-11, al. 1 à 4) : L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants :

1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne; (...).

³ « 5. (...) la circonstance que l'intéressé n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour est sans incidence sur son droit à bénéficier des effets liés à la protection qui lui a été accordée ; »

[CNDA 10 mai 2022 Mme U. n°21050062 C+](#)

La demande formée pour le compte d'un mineur né après l'enregistrement de la demande d'asile de son parent et déposée après la décision définitive de rejet de celle-ci est une demande de réexamen.

Par cette décision, la Cour applique pour la première fois la jurisprudence du Conseil d'Etat⁶ selon laquelle les décisions de l'OFPRA et le cas échéant de la CNDA sont réputées être rendues à l'égard du demandeur et de ses enfants mineurs, y compris lorsque un enfant est né ou est entré en France entre l'enregistrement de la demande de son parent et l'adoption de la décision de l'Office ou de la Cour. La demande déposée par le ou les parents au nom de l'enfant, postérieurement au rejet définitif de leur propre demande doit être regardée comme une demande de réexamen. La Cour juge ainsi que la demande d'une enfant, née le 22 avril 2021 et formée le 29 juillet 2021 par ses parents, postérieurement au rejet définitif de leur propre demande, intervenu le 12 juillet 2021, doit être regardée comme une demande de réexamen, et qu'en conséquence, conformément à l'article L. 531-42 du CESEDA l'Office n'était pas tenu de procéder à un entretien lors de l'examen préliminaire de cette demande.

Enfin, concernant l'évaluation de la demande de réexamen, la Cour a jugé que le recours ne contenait l'exposé d'aucun moyen augmentant de manière significative la probabilité que la requérante justifie des conditions requises pour prétendre à une protection.

[CNDA 13 mai 2022 M. M. n°22000728 C](#)

République du Congo : identification du groupe social des personnes homosexuelles.

La Cour juge pour la première fois que les personnes homosexuelles subissent une hostilité telle de la part des autorités et de leur cercle familial en République démocratique du Congo que ces ressortissants constituent un groupe social, en dépit de l'absence de criminalisation de l'homosexualité par la loi congolaise. La particularité du récit réside dans le fait qu'une partie des circonstances alléguées s'est déroulée dans un Etat tiers, le Sénégal, où le requérant a résidé plusieurs années. Si celles-ci ne peuvent en tant que telles justifier les craintes de l'intéressé vis-à-vis de son pays de nationalité, elles ont néanmoins constitué, aux yeux de la juridiction un indice sérieux de la réalité de son orientation sexuelle. L'affaire offre en outre un large aperçu des différents types de persécutions homophobes par la société congolaise et de la variété des contextes dans lesquels celles-ci se déroulent. En l'espèce, la Cour a admis que l'intéressé était exposé à des persécutions, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son orientation sexuelle.

[CNDA 16 mai 2022 Mme B. n°21023491 C+](#)

Les conclusions présentées au nom de l'enfant né ou arrivé après l'introduction de la demande d'asile de son parent sont irrecevables dans le cadre du recours introduit par celui-ci devant la Cour.

En l'absence de dispositions spéciales organisant le traitement des demandes dans un tel cas et contrairement à celui des demandes dites « familiales », dont le cadre est fixé par l'article L. 521-3 du CESEDA, la Cour juge que la demande présentée au nom de l'enfant par son parent et représentant légal doit l'être dans les formes et selon les règles procédurales applicables aux demandes d'asile. Il s'ensuit que des conclusions présentées au nom de l'enfant en cours d'instance sont irrecevables à l'appui du recours introduit par sa mère contre la décision de l'OFPRA ayant rejeté sa demande. En l'espèce, les conclusions séparées portaient sur des craintes de persécution spécifiques à l'enfant dont la Cour a estimé

⁶ CE 27 janvier 2021 OFII c. Mme Agbonlahor n°445958 B, confirmée par CE 12 mai 2022 OFPRA c. Mme Viminde n°451079 C.

qu'elles ne pouvaient être valablement examinées que dans le cadre d'une demande d'asile propre à l'enfant.

[CNDA 17 mai 2022 n°21038022 C](#)

La CNDA reconnaît la qualité de réfugiée à une femme éthiopienne d'ethnie amhara et de confession musulmane, originaire de la région Oromia, exposée au risque d'être soumise à un mariage imposé impliquant son excision préalable.

Par cette décision, la CNDA étend de façon inédite aux jeunes femmes d'ethnie amhara et oromo de confession musulmane la protection conventionnelle au double titre de l'appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire à un mariage imposé et à celui des fillettes et jeunes femmes non excisées, dans une population au sein de laquelle ces pratiques constituent une norme sociale.

En l'espèce, la jeune femme n'avait échappé à l'excision jusqu'à la décision de son mariage imposé qu'en raison des troubles neurologiques dont elle souffrait et qui faisaient obstacle à l'accomplissement de ce rite car considérés par sa famille et sa communauté comme les manifestations d'un esprit offensé, le Zar.

La Cour a tout d'abord considéré que bien que réprimée par le droit pénal éthiopien, l'union forcée de mineurs de dix-huit ans restait pratiquée en Ethiopie, notamment dans la région Oromia et Amhara, sans que les autorités ne la combattent efficacement. La juridiction a ensuite estimé que l'intéressée, qui avait échappé à un mariage forcé, éprouvait des craintes personnelles de persécution pour ce motif en cas de retour dans son pays.

La Cour a par ailleurs identifié le groupe social des enfants et jeunes femmes éthiopiennes d'ethnie amhara non excisées et jugé que l'intéressée, partiellement excisée, était exposée au risque de faire l'objet de l'excision complète qui constitue la norme au sein de sa communauté d'appartenance.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

CJUE

Questions préjudicielles :

A la suite du retrait de la demande de questions préjudicielles présentées par le Rechtbank Den Haag, zittingsplaats Haarlem (Tribunal de La Haye, siégeant à Haarlem, Pays-Bas), [l'affaire F.A.G.H.I contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid \(C-579/20\)](#)⁷ du 2 novembre 2020 dans laquelle le juge hollandais s'interrogeait sur le degré d'individualisation des risques selon le niveau de violence aveugle (article 15 de la Directive qualification) est radiée du registre de la Cour par [ordonnance du 18 mai 2022](#).

JURISPRUDENCE ETRANGERE

Belgique

[Conseil du contentieux des étrangers n°272907 du 18 mai 2022 X / Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides](#)

Après avoir écarté l'octroi du statut de réfugié en raison des déclarations lacunaires d'un ressortissant malien faisant valoir des craintes de persécution à la suite d'un conflit l'ayant opposé

⁷ Voir BIJ novembre 2020 pp.22-23.

à un voisin d'ethnie peul, le Conseil belge juge que la situation dans la région de Ségou, au centre du Mali, atteint une intensité telle entraînant l'annulation de la décision de rejet initiale.

Pour considérer que la région connaissait une violence aveugle mais refuser la protection subsidiaire au requérant qui ne faisait valoir aucune circonstance personnelle susceptible d'augmenter la gravité de la menace, la décision du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 20 mai 2021 s'était appuyée sur un document interne faisant état de la situation dans le pays d'origine établi le 30 octobre 2020. Or, le Conseil estime que la situation sécuritaire du pays s'est récemment dégradée, constat qui d'ailleurs a été partagé par le Commissariat général lors de l'audience. Examinant à la lumière de plusieurs sources récentes la nature et la persistance des violences dans le centre du Mali et notamment dans le cercle de Niono dont le requérant est originaire, les méthodes armées utilisées « particulièrement dommageables » à l'égard des populations civiles tels que les blocus de villages et des enlèvements, l'entrave de la liberté de circulation eu égard à la pose d'engins explosifs sur les principaux axes routiers par les parties au conflit, la présence et la capacité d'intervention réduites des autorités étatiques ainsi que l'impact considérable du conflit sur la vie quotidienne des habitants, le Conseil estime qu'il existe dans le Centre du Mali une violence aveugle atteignant une intensité telle que tout civil encourrait un risque réel pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence sur le territoire.

[Conseil du contentieux des étrangers n°272908 du 18 mai 2022](#)

Le Conseil reconnaît également que la situation dans le Nord du Mali atteint une intensité telle qu'un civil courrait du seul fait de sa présence sur ce territoire un risque réel d'être menacé compte tenu du niveau de violence y sévissant.

TEXTES

Décret :

Décret n°2022-818 du 16 mai 2022 portant adaptation de la durée de maintien en local de rétention administrative à Mayotte.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045803018/?isSuggest=true>

A compter du 18 mai 2022, la durée maximale de maintien en rétention des étrangers passe de vingt-quatre à quarante-huit heures, sauf pour les adultes accompagnés de mineurs.

Arrêté :

Arrêté du 3 mai 2022 relatif à la formation linguistique des bénéficiaires d'une protection temporaire, (JO 8 mai, texte n°4).

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045767218/?isSuggest=true>

Arrêté du 4 mai 2022 fixant la liste des pièces justificatives exigées pour la délivrance des titres de séjour prévus par le livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045780253?init=true&page=1&query=pi%C3%A8ces+justificatives+exig%C3%A9es+pour+la+d%C3%A9livrance+des+titres+de+s%C3%A9jour&searchField=ALL&tab_selection=all

Arrêté du 13 mai 2022 pris en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Dans le cadre du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés, l'arrêté fixe la répartition du nombre de places d'hébergements qui leur sont dédiés dans chaque région. Désormais, l'Ile-de-France concentrera 23% des hébergements.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045803617?init=true&page=1&query=pris+en+application+de+l%27article+L.+551->

1+du+code+de+l%27entr%C3%A9e+et+du+s%C3%A9jour+des+%C3%A9trangers+et+du+droit+d%27asile.&searchField=ALL&tab_selection=all

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

[Rapport d'information du Sénat, n°626- 10 mai 2022- Services de l'Etat et immigration : retrouver sens et efficacité](#)

[Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres \(Conseil de l'Europe\) sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, 20 mai 2022](#)

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « [La France \(encore\) condamnée par la CEDH concernant la rétention d'un mineur](#) », C. Pouly, Dictionnaire permanent Bulletin n°321, mai 2022, p. 8 et 9, à propos de CEDH 31 mars 2022, aff. N°49775/20, N. B. et a. c/ France (voir BIJ mars 2022).
- « [Procédure Dublin : le transfert n'est pas reporté en cas d'hospitalisation d'office](#) », C. Pouly, Dictionnaire permanent Bulletin n°321, mai 2022, p. 10, à propos de CJUE 31 mars 2022 aff. 231/21, I. A.
- « [Conditions de retrait de l'aide juridictionnelle](#) », AJDA Hebdo n°17, 16 mai 2022, p. 949, à propos de CE 5 mai 2022, n°455860.
- « [Périodes prises en compte pour apprécier la durée de résidence habituelle en France](#) », AJDA Hebdo n°17, 16 mai 2022, p.954, à propos de CAA Marseille, 13 décembre 2021, n°21MA01937.
- « [Tout arrive... pour qui sait attendre](#) », M. Verpeaux, AJDA Hebdo n°17, 16 mai 2022, p 955 à 961.
- « [Computation du délai de transmission à l'Etat responsable d'une demande d'asile d'une requête aux fins de prise en charge](#) », C. Bobko, AJDA Hebdo n°17, 16 mai 2022, pp. 993 à 999.
- « [Le Sénat veut redonner du sens au droit des étrangers](#) », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n°18, 23 mai 2022, p. 1004.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Mathieu HERONDART, Président

Rédaction :

Centre de recherche et documentation
(CEREDOC)

Coordination :

M. Krulic, Président de Section,
Responsable du CEREDOC